Organisateur
de pèlerinages
depuis 1990

BIPEL

Nous vous accompagnons
vers des destinations
qui font voyager l'âme

Vivez un pèlerinage en GRÈCE !

SUR LES PAS DE SAINT-PAUL

**DU JEUDI 18
AU JEUDI 24 AVRIL 2024**

ÉGLISE CATHOLIQUE EN
CHARENTE-MARITIME
Diocèse de La Rochelle et Saintes

**PROPOSÉ PAR
LE SERVICE
DES PÈLERINAGES
DU DIOCÈSE
DE LA ROCHELLE
& SAINTES**

**SOUS LA CONDUITE DU PÈRE
PASCAL-GRÉGOIRE DELAGE,
PRÊTRE DE LA PAROISSE
NOTRE-DAME DE L'ESTUAIRE,
ET ACCOMPAGNÉ
PAR MME MONIQUE BESSET,
DIRECTRICE
DES PÈLERINAGES**

PROGRAMME du pèlerinage en Grèce

Jour 1 : jeudi 18 avril 2024
La Rochelle / Bordeaux / Athènes / Thessalonique

Arrivée en Macédoine" *Actes 16, 6-13*

Rendez-vous à La Rochelle.
Départ de La Rochelle, avec un arrêt à Saintes, en autocar pour l'aéroport de Bordeaux.
Arrivée à l'aéroport de **Bordeaux.**

Dans la journée, décollage de **Bordeaux** à destination de **Thessalonique** avec une escale à Athènes avec la compagnie aérienne **Aegean Airlines.**

Accueil par votre guide local et transfert en autocar vers votre hébergement.

Dîner et nuit à Thessalonique.

Jour 2 : vendredi 19 avril 2024
Thessalonique / Philippes / Thessalonique

Les débuts de Paul en Grèce"
Actes 16, 13 et Actes 16, 16-40

Tôt le matin, départ pour **Philippes**, ville fondée par Philippe II (père d'Alexandre le Grand).

Célébration de la messe d'ouverture du pèlerinage en plein air (près du site de Philippes) près de la rivière.

Dans la plaine macédonienne bien drainée gisent, de part et d'autre de la grand-route, les imposants vestiges de la cité à laquelle Philippe II de Macédoine donna son nom. Néanmoins ce qu'on voit maintenant évoque plutôt le souvenir des Romains et des premiers chrétiens que des Macédoniens.
Visite du **site archéologique :** le théâtre, la prison de Paul, la basilique paléochrétienne, l'agora ; et le lieu de la rencontre de Lydia et de son baptême.

Déjeuner à proximité de Kavala.

L'après-midi, retour à **Thessalonique.**
Seconde ville et second port de Grèce, capitale de la Macédoine, **Thessalonique** est étagée sur la pente qui lui donne un aspect moderne.

Visite de cette véritable ville musée où séjournèrent Paul et ses amis : **l'église Haghios Dimitrios** édifiée sur le lieu même du martyr de saint Démèter, passage devant **la Tour Blanche**, emblème de la ville, et enfin passage devant **l'arc de Galère,** considéré comme le plus beau vestige de l'ancienne capitale impériale, et visite rapide de **la rotonde Saint-Georges,** monument de caractère multiculturel, un site du patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1988 avec les autres monuments paléochrétiens et byzantins de Thessalonique. Son histoire va de pair avec l'histoire de la ville (mosaïques du tombeau de Dioclé). Il y a toute une cohérence de l'ensemble, ce qui permettra d'évoquer tous les martys de la Grande persécution.

Dîner et nuit à Thessalonique.

Jour 3 : samedi 20 avril 2024
Thessalonique / Verria / Kalambaka

"Les tribulations de Paul sur la route" *Actes 17, 1-13*

Le matin, célébration de la messe à l'église catholique de Thessalonique.

Nous terminerons la visite de Thessalonique avec **la visite du Musée de la culture byzantine de Thessalonique.**

Continuation vers **Verria** (l'ancienne Bérée à environ 80 km de Thessalonique). Arrêt au théâtre de Paul (15 min) et continuation vers **Vergina** (situé à 10 km de la ville de Verria).

Déjeuner à Vergina.

L'après-midi, visite du site de Vergina, présentant d'importants vestiges. Continuation vers **Kalambaka (3 h 15 de temps de route estimé, tenant compte d'un temps de pause).**

Dîner et nuit à Kalambaka.

Jour 4 : dimanche 21 avril 2024
Les Météores / Itéa

Splendeurs de la Création"
Marc 4, 30-32

Le matin, nous prendrons la route vers **la région des Météores,** ces rochers étranges dressés à l'entrée de la plaine de Larissa que coiffent des monastères longtemps restés inaccessibles appelés "les monastères du ciel".
Puis, visite de deux monastères : **le Grand Météore** et le **Monastère de Varlaam** (sous réserve de modification).

Célébrations de la messe en plein air.

Déjeuner en cours de route.

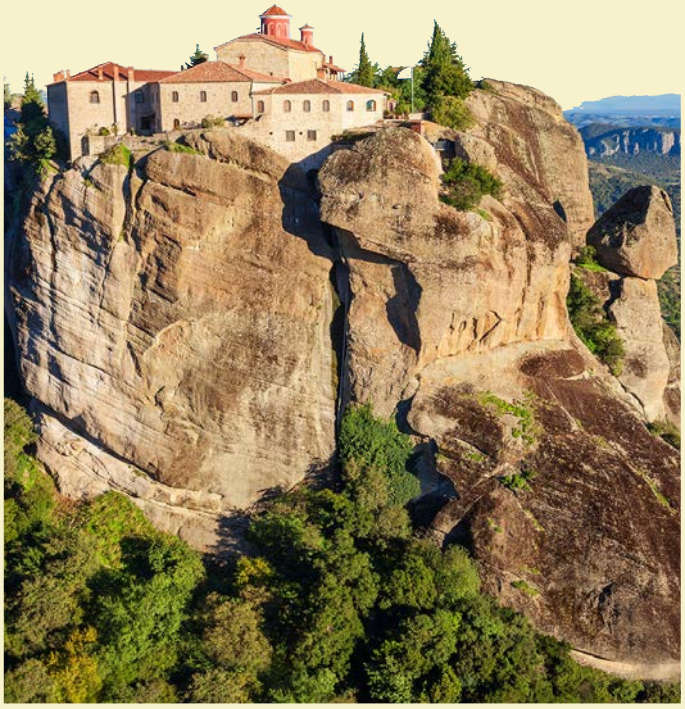

L'après-midi, départ vers la cité de **Delphes,** haut lieu de la Grèce antique, adossée aux pentes du Parnasse.
Route vers Itea **(4 h de temps de route estimé, tenant compte d'un temps de pause).**

Dîner et nuit à Itéa.

Jour 5 : lundi 22 avril 2024
Itéa / Corinthe

Le combat de la foi" *Ephésiens 6, 10-20*

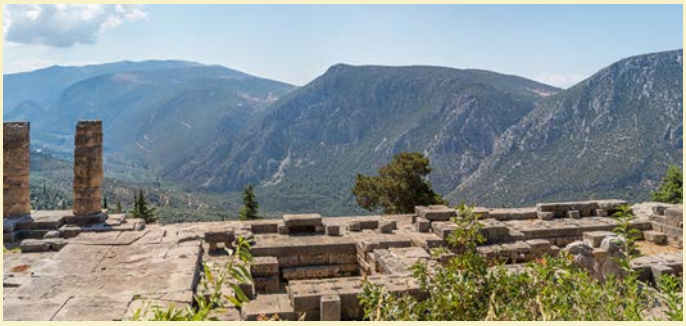

Le matin, visite du site archéologique de Delphes avec le **temple d'Apollon** et ses vestiges datant des années 370-330, **la Voie sacrée**, **le théâtre** pouvant jadis accueillir jusqu'à 5 000 spectateurs…
Et le **musée** abritant des collections d'une incroyable richesse, provenant exclusivement de Delphes. Parmi les joyaux les plus célèbres, le sphinx ailé et l'aurige de Delphes, ce chef d'œuvre absolu retrouvé presque intact.

Déjeuner à proximité de Delphes.

L'après-midi, route vers **Corinthe**.
Arrêt pour la visite du **monastère de Ossios Loukas,** l'un des plus beaux monastères de Grèce, fondé par l'ermite Loukas le Stiriote.

Célébration de la messe en plein air vers Ossios Loukas.

Continuation vers **Corinthe** (3 h 15 de temps de route estimé, tenant compte d'un temps de pause).

Dîner et nuit à proximité de Corinthe à Vrahati.

Jour 6 : Mardi 23 avril 2024
Corinthe / Mycènes / Épidaure / Corinthe

Création de l'Église et la première Cène"
Actes 18, 1-11 et Corinthiens 11, 23-33.

Le matin, **Corinthe**, "l'opulente", où prêcha Paul. Parmi les plus actives cités marchandes de l'Antiquité, cosmopolite et dissolue, elle comprenait jadis une acropole appelée l'Acrocorinthe.

Célébration de la messe sur le site où prêcha Paul.

Visite du **site archéologique de Corinthe** avec **le temple d'Apollon, la fontaine sacrée**, **l'Agora**,... Puis, route vers **Mycènes**, jadis ville forteresse, au cœur d'un site sauvage, sur une colline rocheuse entourée d'une couronne de montagnes arides.

Visite du site : **l'Acropole** avec la porte des Lionnes dressée sur plus de 3 mètres de hauteur, **les tombeaux de Clytemnestre et d'Agamemnon**...

Déjeuner à Mycènes.

L'après-midi, visite du **théâtre d'Epidaure**.
Enfin, retour à Corinthe.
Court arrêt à **Kenchreai**, l'ancien port de Corinthe où Paul débarqua en 51 après Jésus Christ.

Puis, court arrêt au **canal de Corinthe** créé en 1882 sur initiative française.

Dîner et nuit à proximité de Corinthe à Vrahati.

Jour 7 : Mercredi 24 avril 2024
Corinthe / Athènes

Au Dieu inconnu" *Actes 17, 16-32*

Le matin, départ pour Athènes **(1 h à 1 h 30 selon la circulation)**. À l'arrivée, découverte de **l'Aréopage.**

L'Aréopage était à Athènes la "colline d'Arès", située à l'ouest de l'Acropole ; c'était aussi le nom du conseil qui s'y réunissait. L'Aréopage est le lieu où saint Paul a prononcé un discours célèbre relaté dans les Actes des Apôtres, dont voici un extrait : *"Alors Paul, debout au milieu de l'Aréopage, fit ce discours : "Citoyens d'Athènes, je constate que vous êtes, en toutes choses, des hommes particulièrement religieux. En effet, en parcourant la ville, et en observant vos monuments sacrés, j'y ai trouvé, en particulier, un autel portant cette inscription : 'Au Dieu inconnu'. Or, ce que vous vénérez sans le connaître, voilà ce que, moi, je viens vous annoncer."* (Actes 17,15-18,1)

Du point de vue géologique, la colline de l'Aréopage est un énorme monolithe de marbre gris bleu veiné de rouge, qui domine l'Agora d'Athènes.

Possibilité de méditation et de prière devant la stèle de saint Paul au pied du rocher de l'Aréopage.

Puis montée et visite de **l'Acropole** considérée comme le plus bel exemple architectural laissé par une brillante civilisation à son apogée et l'un des hauts lieux de l'humanité (durée : 2 h).

Déjeuner dans la vieille ville.
Puis découverte du **Musée de l'Acropole.**

Célébration de la messe chez les Jésuites.

Rencontre avec un prêtre chez les Jésuites.

Dîner et nuit à Athènes.

Jour 8 : Jeudi 25 avril 2024
Athènes / Bordeaux / La Rochelle

Transfert à l'aéroport d'Athènes.

Dans la matinée, décollage d'**Athènes** à destination de **Bordeaux** avec la compagnie aérienne **Aegean Airlines.**

Retour vers La Rochelle en autocar avec un arrêt à Saintes. Arrivée à La Rochelle.

Les messes et les rencontres sont sous réserve de disponibilité des lieux et des intervenants. De même, l'ordre des visites peut être soumis à modifications. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.

Nos PRESTATIONS

Prix de vente au pèlerin (prix par personne) :
1 950 € sur la base de 30 personnes
1 910 € sur la base de 35 personnes
1 810 € sur la base de 40 personnes
Supplément en chambre individuelle : **340 €** (en nombre limité)

Ce prix comprend :

- Les pré et post acheminements, pour vous rendre à l'aéroport **de Bordeaux** (départ de La Rochelle avec un arrêt à Saintes).
- Le transport aérien international sur vols réguliers indirects à l'aller et direct au retour **Bordeaux / Athènes / Thessalonique & Athènes / Bordeaux** de la compagnie aérienne **Aegean Airlines**, en classe économique. Les taxes d'aéroport et de sécurité (soit 77€ par personne au 8 novembre 2023).
- Le service d'accueil à **l'aéroport de Thessalonique.**
- L'hébergement en **chambre à deux lits** dans **des hôtels** de catégorie B et de catégorie A dans la région de Corinthe et Athènes (normes locales).
- La pension complète du **dîner** du 1er jour au **petit-déjeuner** du dernier jour.
- La mise à disposition d'un **autocar climatisé** et de bon confort pendant toute la durée du circuit.
- Les services d'un **guide professionnel francophone** pendant toute la durée du pèlerinage.
- Les taxes de séjour.
- Toutes les visites et excursions mentionnées au programme.
- **La garantie annulation BIPEL.**
- L'assurance assistance et rapatriement BIPEL ASSISTANCE (par Mutuaide Assistance-couverture COVID-19).
- L'assistance à l'aéroport de départ à l'aller.
- La location des audiophones.
- Les pourboires pour le guide et le chauffeur.
- Les offrandes pour les messes, les communautés rencontrées et les intervenants extérieurs.
- Un sac de voyage, un livre guide et des étiquettes bagages.

Ce prix ne comprend pas :

- Les boissons.
- Toutes les dépenses à caractère personnel.

Calcul de prix :

Ces tarifs sont basés sur les conditions économiques (taxes, taux des devises, coût du carburant…) connues en date du **8 novembre 2023**, ainsi que selon les conditions de voyage liées au COVID-19 connues à ce jour.
A 35 jours du départ, le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur (montant des taxes, coût du carburant, etc.), selon le nombre définitif d'inscrits, et selon les conditions de voyage (consignes sanitaires liées au COVID, qui pourraient être imposées par le pays. Exemple : imposition d'un nombre limité de participants par autocar, ou par guide…).

Formalité de police

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir **d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport** en cours de validité pour l'entrée dans le pays.

Date limite d'inscription

Le **vendredi 12 janvier 2024** ou dès que possible.

Conditions de vente et conditions d'annulation

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour un groupe de 30, 35 ou 40 personnes et selon les conditions économiques connues en date du 8 novembre 2023. Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 80 euros (non remboursable) sera retenu pour frais de dossier pour toute annulation notifiée à plus de 30 jours du départ. Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 30 % du montant total du voyage ;
- entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage ;
- entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage ;
- à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage.
- Le jour du départ, 100 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service Garantie Annulation, offert par BIPEL (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants…), dès l'inscription et ce, jusqu'au jour du départ.
NB : toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être prise en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres…) jusqu'à 31 jours du départ.
Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.

REF – 24G27001

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL*

Pèlerinage en Grèce du jeudi 18 au jeudi 25 avril 2024

À renvoyer à : Direction des pèlerinages de La Rochelle & Saintes
6, allée du Séminaire - 17 100 Saintes
Tél. 07 72 32 08 28 / Email : pelerinages@diocese17.fr

Prix du voyage par personne (en chambre à partager) **:**
1 950 € (sur une base de 30 participants)
1 910 € (sur une base de 35 participants)
1 810 € (sur une base de 40 participants)

Supplément en chambre individuelle : 340 € (en nombre limité)

Date limite d'inscription : le vendredi 12 janvier 2024

Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto-verso de votre bulletin individuel d'inscription complété.

☐ M., ☐ Mme, ☐ Mlle (cocher la case)

Nom : .....Prénom :.....

Adresse :.....

Code postal :..... Ville :.....

Date de naissance : ...../...../..... Nationalité : .....

Téléphone (fixe et/ou portable) : .....

Courriel :.....

Nom et prénom et téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :

.....

Type de chambre souhaité :
☐ Accepte de partager sa chambre avec :.....
(Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé)
☐ Désire une chambre individuelle (sous réserve de disponibilité), avec un supplément de 340 € à régler avec l'acompte.

Règlement :
Règlement de l'acompte à l'inscription : 585€ (en chambre double) ou 925 € (en chambre individuelle). Le solde le 18 mars 2024.
Par chèque à l'ordre de *"Service des pèlerinages"*. Votre règlement peut être fractionné mais soldé au 18 mars 2024.
Quel que soit le mode de règlement, merci d'indiquer la référence du dossier : 24G27001.
Joindre une photocopie LISIBLE du passeport ou de la carte d'identité dès l'inscription.

Santé : Prière de préciser tout handicap, allergies alimentaires, diabète, ou autre, afin que nous puissions organiser au mieux votre voyage.

.....
.....

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les trois mois précédant la date d'inscription :
merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.
Attention ! Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité pour l'entrée dans le pays.

☐ Je m'engage au strict respect des normes sanitaires en vigueur au moment du voyage,
☐ Déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente

** Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées). Inscription effective dès réception de ce bulletin, du règlement de l'acompte, de la photocopie impérative de votre carte nationale d'identité ou passeport (si problème, nous contacter) et suivant l'ordre de réception du courrier.*

Fait à....., le...../...../.....
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Organisation technique BIPEL – Immatriculation IM035100040
☐ **Déclare avoir pris connaissance du traitement de vos données (voir ci-dessous et à cocher obligatoirement)**

Droit à l'image :
J'accepte que BIPEL publie quelques photos prises lors du pèlerinage sur ses différents supports de communication. En cas de refus de ce droit à l'image, nous vous invitons à nous transmettre un mail accompagné d'une photo d'identité (bipelfranceitalie@bipel.com)
Politique de confidentialité de BIPEL :
Dans le cadre de la loi du 25 mai 2018 dite de RGPD, BIPEL accorde la plus grande importance à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel. Retrouvez notre Politique de Confidentialité sur https://bipel.com/politique-de-confidentialité/. Les informations ci-dessus font l'objet d'un traitement informatique. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78).

Conditions générales de vente

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de HISCOX - 12, quai des Queyries – CS 41177 – 33072 BORDEAUX - contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.
En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.
La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° : La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2° : Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3° : Les prestations de restauration proposées ;
4° : La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5° : Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6° : Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7° : La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8° : Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9° : Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
10° : Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11° : Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
12° : L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
13° : Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil.
Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° : Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2° : La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3° : Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4° : Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5° : Les prestations de restauration proposées ;
6° : L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7° : Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8° : Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
9° : L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
10° : Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11° : Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12° : Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13° : La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° : de l'article R. 211-4 ;
14° : Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15° : Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
16° : Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17° : Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18° : La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19° : L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20° : La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° : de l'article R. 211-4 ; 21° : L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.
Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° : de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception:
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.2

ÉGLISE CATHOLIQUE EN CHARENTE-MARITIME
Diocèse de La Rochelle et Saintes

Pour tout renseignement ou inscription, merci de contacter la diretion des pèlerinages de La Rochelle et Saintes

Adresse : 6, allée du Séminaire
17 100 Saintes
Téléphone : 07 72 32 08 28
E-mail : pelerinages@diocese17.fr

BIPEL

NOTRE AGENCE BIPEL À VOTRE ÉCOUTE

27b, boulevard Solférino
35000 Rennes
Tél. 00 33 (0)2 99 30 58 28
Courriel : bipel@bipel.com

Nous suivre sur les réseaux sociaux

www.bipel.com

bipel.organisateurdepelerinages

bipel.pelerinages

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi, de 9h à 13h et de 14h à 18h.

Conception **Bayard Service** (www.bayard-service.com) - Photos Adobe Stock et Wikipedia - Impression IOV Com (56 - Arradon)